



Luxembourg, le 5 août 2015

Monsieur Marc Fischbach
Madame Colette Flesch
Monsieur Romain Schintgen

Membres du comité d'éthique

Concerne : Saisine du comité d'éthique prévu à l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 14 novembre 2014 fixant les règles déontologiques des membres du Gouvernement et leurs devoirs et droits dans l'exercice de la fonction.

Madame, Messieurs,

Par la présente et conformément à l'article 6 (3) de l'arrêté grand-ducal du 14 novembre 2014 fixant les règles déontologiques des membres du Gouvernement et leurs devoirs et droits dans l'exercice de la fonction, j'ai l'honneur de vous saisir dans votre qualité de Membres du comité d'éthique afin de solliciter l'avis du comité par rapport à l'interprétation de certaines dispositions de l'arrêté sous rubrique.

La présente demande concerne plus particulièrement les dispositions de la section 8 dudit arrêté (articles 15-20), ayant trait aux cadeaux, offres d'hospitalité, décorations et distinctions reçus par les Membres du Gouvernement au cours de leur mandat.

En effet, plusieurs questions concrètes ont surgi pendant l'élaboration du registre prévu aux articles 17 et 18 dudit arrêté, touchant notamment les notions de « cadeau » et d'« offre d'hospitalité » au sens de l'arrêté.

Concernant les « cadeaux », les Membres du Gouvernement s'interrogent sur le fait de savoir si des objets d'une valeur avant tout symbolique qu'ils reçoivent (de la part d'une personne publique ou privée) par pure courtoisie dans le cadre de leurs fonctions, lors d'événements publics ne posant a priori aucune opportunité pour une éventuelle tentative d'influence, sont à considérer comme « cadeaux » au sens dudit arrêté, impliquant leur inscription dans le registre précité.

En guise d'exemples, l'on peut citer un pot de miel reçu lors de la Foire agricole, un bouquet de fleurs reçu lors d'une réception ou une corbeille de produits régionaux reçue lors de l'inauguration d'une école.

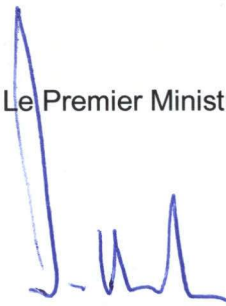
La même question se pose pour les objets reçus à l'occasion des fêtes de fin d'année, de la part de personnes publiques ou privées. Ces « cadeaux » relèvent pour la plupart d'une tradition bien établie au sein des départements ministériels et ne se prêtent dès lors pas aux tentatives d'influence, vu aussi qu'ils sont envoyés aux sièges des départements ministériels en toute transparence et non pas remis en cachette.

Concernant la notion d'« offre d'hospitalité », les Membres du Gouvernement s'interrogent surtout si les offres d'hospitalité (chambres d'hôtel et/ou repas officiels) reçus selon les règles et usages de courtoisie diplomatique lors de déplacements de travail (visites de travail, visites officielles, visites d'Etat) sont à considérer comme « offres d'hospitalité » au sens dudit arrêté.

Les Membres du Gouvernement sauraient gré au comité de bien vouloir les guider dans l'application des dispositions susvisées.

En vous remerciant d'avance de votre considération, je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Premier Ministre



Ministre d'État